



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

5788
16 DEC. 2010

Arrêté complémentaire imposant la réalisation d'une tierce expertise
d'un plan d'inspection à la société Clariant Specialty Fine Chemicals à Trosly-Breuil

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de la société Clariant Specialty Fine Chemicals sur la commune de Trosly-Breuil et notamment, les arrêtés préfectoraux des 08 mars 2006, 11 mai 2006, 27 juillet 2007 et 26 mars 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation de la plate-forme de Trosly-Breuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé ;
- Vu l'étude de dangers portant sur l'unité «anhydride sulfureux» de l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals de décembre 2007, complétée en avril 2010 ;
- Vu le rapport en date du 27 mai 2010 de l'inspection des installations classées proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- Vu l'avis en date du 31 mai 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu la demande en date du 21 mai 2010 de l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals souhaitant obtenir le bénéfice de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 juillet 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 29 juillet 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'avis du 09 septembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué le 17 novembre 2010 à l'exploitant ;

Vu le message électronique en date du 24 novembre 2010 du demandeur indiquant que le projet d'arrêté susvisé n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant que l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals a mis en place un service d'inspection reconnu (SIR) ;

Considérant que la circulaire du 10 mai 2010 prévoit de mener une tierce expertise de la conception du plan d'inspection s'agissant des équipements pour lesquels la démarche proposée par la présente circulaire serait appliquée ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Clariant Specialty Fine Chemicals dont le siège social est situé 52 avenue des champs Pierreux à Nanterre, devra réaliser pour son établissement de Trosly-Breuil (60350), en application de la circulaire du 10 mai 2010, une tierce expertise du plan d'inspection des canalisations SO₂.

ARTICLE 2 :

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées avec les éléments justifiant de l'expérience et des compétences des personnes désignées. Le tiers expert doit répondre aux critères de l'annexe 4 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et ne doit pas avoir participé depuis les 6 derniers mois à des travaux, d'études ou de suivis réglementaires sur l'équipement ou sur le plan d'inspection et il s'engage à ne pas proposer de prestations en relation avec la tierce expertise.

ARTICLE 3 :

Le tiers expert doit analyser et se prononcer sur l'application de la méthodologie notamment :

1. le champ d'application des plans d'inspection doit couvrir l'ensemble des tuyauteries qui ont, selon l'étude de dangers, un impact à l'extérieur du site ;
2. la méthodologie de cotation de la criticité doit prendre en compte les exigences de conception et de classement prévues dans la circulaire du 10 mai 2010.

En particulier pour la tuyauterie PI 100SU DL 385, objet de la demande de bénéfice de l'application de la circulaire pré citée, l'analyse critique doit :

3. indiquer si les modes de dégradation potentielle sont identifiés en fonction des connaissances techniques de ce jour avec la prise en compte du retour d'expérience locale, nationale et internationale et en prenant en compte toutes les phases d'exploitation (démarrage, exploitation, arrêt, balayage...);
4. confirmer l'étendue des zones contrôlées avec le positionnement des modes de dégradation potentielle ;
5. examiner l'adaptation des méthodes de contrôle et les critères retenus en fonction du mode de dégradation potentielle ;
6. examiner la pertinence de mise en place de conditions opératoires critiques limites ;
7. vérifier la réalisation ou la faisabilité des examens prévus au plan d'inspection.

Après acceptation du tiers expert, une réunion tripartite d'ouverture de la tierce expertise (DREAL, Clariant et tiers expert) est organisée.

Au terme de l'analyse critique, une réunion de présentation des conclusions à l'inspection des installations classées est organisée par l'exploitant en présence de l'organisme expert.

Le rapport d'analyse critique sera remis au préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après la réunion de clôture de la tierce expertise et en tout état de cause avant le 31 décembre 2010.

L'exploitant transmet ensuite au préfet et à l'inspection des installations classées un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées dans la tierce expertise comportant des propositions d'amélioration et un échéancier de mise en œuvre au plus tard 15 jours après la transmission du rapport de la tierce expertise.

ARTICLE 4 :

L'exploitant adresse sous quinze jours après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées, une proposition de tiers expert.

ARTICLE 5 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Trosly-Breuil et mise à la disposition de tout intéressé.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans l'installation en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.oise.gouv.fr) pendant une durée identique à celle de l'affichage en mairie.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **6 DEC. 2010**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

16 DEC. 2010

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Clariant Trosly-Breuil

Monsieur le maire de Trosly-Breuil

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile